



CONSULTATION DU PUBLIC

Délimitation de l'Aires d'Alimentation du Captage de Milly-2, captage d'eau destinée à la consommation humaine, classé comme prioritaire dans le SDAGE Seine Normandie au titre de l'article L.211-3 du code de l'environnement

NOTE DE PRESENTATION

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dans la perspective de protection pérenne de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, le Grenelle de l'environnement avait fixé comme objectif prioritaire l'action de protection des aires d'alimentation de 507 captages parmi les plus menacés au niveau national par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Cet objectif a été inscrit dans la loi de programmation Grenelle I du 3 août 2009.

En 2014, suite à la conférence environnementale du mois de septembre 2013, il a été décidé d'élargir ce périmètre d'action et de doubler à l'échelon national le nombre de captages à protéger.

Ces classements en captages prioritaires reposent sur l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et/ou les pesticides et sur le caractère stratégique de la ressource en fonction de la population desservie.

Le code de l'environnement et le code rural prévoient pour protéger la ressource la délimitation d'une aire d'alimentation des captages et l'élaboration d'un programme d'action dont l'objet est de réduire les pressions polluantes sur l'aire définie. Il s'agit du dispositif des "zones soumises aux contraintes environnementales" (ZSCE), codifié dans le code de l'environnement à l'article L.211-3 II 5° par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20/12/2006. Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Ce dernier fait l'objet d'une procédure indépendante, conduisant à la délimitation de périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné après prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

2 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONSULTATION

La présente consultation se fait en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article de la Charte de l'environnement.

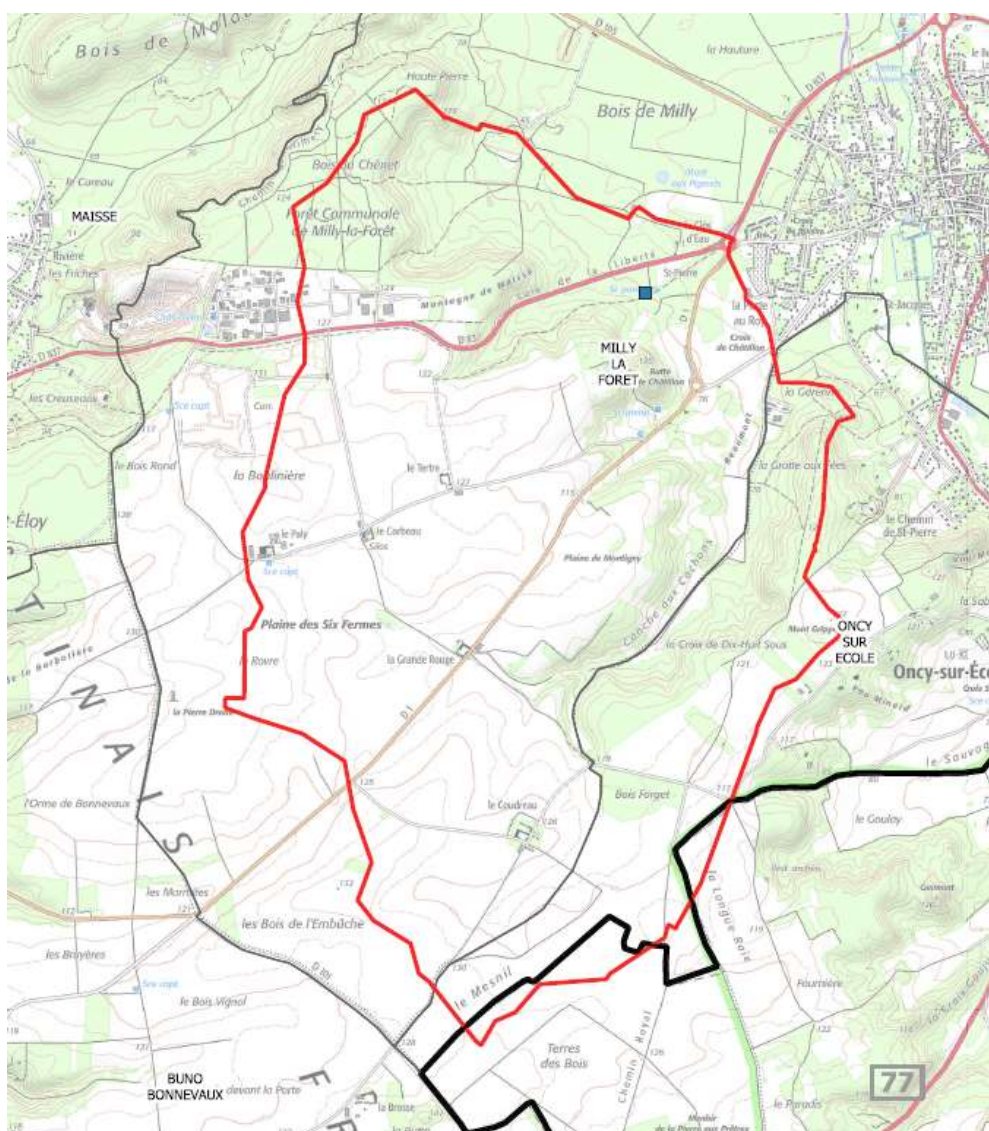
Elle concerne la délimitation de l'aire d'alimentation et de zone de protection du captage de Milly-2 classé comme prioritaires sur le département de l'Essonne.

L'aire d'alimentation d'un captage est identifiée comme étant la zone en surface sur laquelle l'eau s'infiltré ou ruisselle pour alimenter le captage.

Les aires d'alimentation de tous les captages ont été définies grâce à des études hydrogéologiques commandées par les maîtres d'ouvrages.

3 – PRÉSENTATION DU CAPTAGE

Le captage de Milly-2 est situé sur la commune de Milly-la-forêt. Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77).



Caractéristiques	
	captage Milly-2
Nature de l'ouvrage	souterrain
Année de réalisation	1977
Code BSS	BSS000WBBYM
Parcelle cadastrale	OP0421
adresse	Saint Pierre, route d'Etampes, 91490 Milly-la-Forêt
Coordonnées Lambert 93 (m)	X=658 937 , Y= 6 811 082 , Z= 75
Communes alimentées	Milly-la-forêt
Maître d'ouvrage	communauté de commune des deux vallées